

Décision

Générale

colonial

Décision n° 04-291-1921 30 décembre 1920

n° 04-291-1921 30

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

30 décembre 1921

Numéro JO

n° 291 du 31/01/1921

Date du numéro

31 janvier 1921

VISAS

Le Président de la République française, sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances, Vu l'article 94 du décret du 39 mai 1862: Vu les articles 16, 17, 129 et 451 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies: Vu le décret du 10 octobre 1919, portant augmentation du montant des avances à faire aux agents spéciaux des services régis par économie;

TEXTE INTÉGRAL

Art 1 – Les maxima des avances aux agents Spéciaux des services régis par économie fixés par l'article 16 du décret du 30 décembre 1912 sont respectivement portés, pour les régisseurs de ces services, de 20.000 fr. à 40.000 fr. et de 35.000 à 60.000 fr. lorsque les services s'exécutent hors de la résidence et d'un comptable du Trésor. En ce qui concerne les corps de troupe stationnés outre-mer, Le maximum des avances prévu par l'article 17 du même décret est élevé de 65.000 à 130.000 fr. Les comptables du service de l'intendance chargés d'assurer le ravitaillement des troupes en colonne ou stationnés dans les territoires militaires pourront recevoir des avances équivalentes dans les mêmes conditions. Art. 2

- Le maximum des avances que peuvent recevoir les régisseurs des services de menues dépenses institués par les gouverneurs par application des dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 est porté de 10.000 à 30.000 fr. D'autre part, les provisions susceptibles d'être mises à la disposition des agents spéciaux visés à l'article 151 du même décret, et dont le montant ne devait pas excéder 50.000 fr, pourront atteindre 80.000 fr.

Art 3

Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.